



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2017-28 du 31 mars 2017
instituant un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Terres
australes françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la Charte de l'environnement, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-16 à L.332-18, R.332-28 et R.332-29;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L958-1 à L958-14 et D958-1 à R 958-26 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2014-4874 du 4 novembre 2014 portant délégation de pouvoir à Mme Cécile POZZO di BORGO, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises en matière d'action de l'Etat en mer ;

Vu la circulaire MEDDTL n°2010/2024 du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales, notamment son chapitre sur les procédures liées au périmètre de protection ;

Vu les avis formulés lors de la consultation du public réalisé du 24 février au 17 mars 2017, en application de l'article L 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien en date du 24 mars 2017 ;

Vu l'avis du préfet de La Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, en date du 17 mars 2017 ;

Considérant l'intérêt des milieux marins situés en périphérie de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, dans les limites extérieures des zones économiques exclusives des archipels de Crozet, de Kerguelen, et des îles Saint-Paul et Amsterdam, qui jouent un rôle en termes de fonctionnalité et de conservation des habitats et des populations présentes dans la Réserve ;

Considérant la nécessité de disposer d'une meilleure connaissance sur les milieux marins afin de faciliter la mise en œuvre d'une stratégie en faveur de la création et de la gestion d'un réseau d'aires marines protégées dans la zone de la CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique) ;

Considérant la demande des membres de la commission des aires protégées du Conseil National de la Protection de la Nature, d'études complémentaires à conduire pour examiner l'intérêt d'une extension plus importante de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises pour Saint-Paul et Amsterdam, notamment vis-à-vis des zones d'alimentation potentielles de l'albatros d'Amsterdam ;

Sur proposition du Secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est institué un périmètre de protection au-delà des limites de la partie marine de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises fixées à l'article 1^{er} du décret n°2006-1211 modifié susvisé, et jusqu'aux limites extérieures des zones économiques exclusives des archipels de Crozet, de Kerguelen, ainsi que des îles Saint-Paul et Amsterdam.

Art. 2 : Les dispositions du chapitre II du décret n° 2006-1211 modifié susvisé fixant les règles de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises s'appliquent au périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

Art. 3 : Les dispositions des articles 23, 24, 26, 27 et 31 du chapitre V du décret n° 2006-1211 modifié susvisé, ainsi que l'article 38 du chapitre VII du décret n° 2006-1211 modifié susvisé, s'appliquent dans le périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

Art. 4 : La collectivité des Terres australes et antarctiques françaises facilitera, y compris auprès de ses partenaires, le développement de programmes d'amélioration de la connaissance et de recherche scientifique au sein du périmètre de protection défini à l'article 1^{er}.

Art. 5 :

L'institution du périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises permet de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie concertée en faveur de la création et de la mise en place d'un réseau d'aires marines protégées dans la zone de la CCAMLR.

Art. 6: Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises,



Cécile POZZO di BORGO

